



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar le Duc
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar Le Duc, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

17 rue Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : SV/315-2025
Code AIOT : 0006206477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Route de Varennes 55110 Romagne-sous-Montfaucon. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SUEZ RV est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux par arrêté préfectoral du 5 août 2008. Cet arrêté régit également le suivi post-exploitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST

- Route de Varennes 55110 Romagne-sous-Montfaucon
- Code AIOT : 0006206477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société a déclaré sa cessation d'activité le 14 novembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site n'est pas IED selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les casiers n'ayant pas reçu de déchets après le 1^{er} juillet 2016.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.10.9 et 2.10.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Collecte et stockage des Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 3.1.15 et 3.1.15 ter	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Réaménagement et intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 3.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.3	Sans objet
4	Biogaz	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 3.1.19	Sans objet
6	Cessation activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SUEZ RV a mis en place les actions correctives demandées par l'inspection suite à la visite précédente, notamment la hauteur de lixiviats dans les puits a notablement diminuée passant en moyenne de 8 m à 80 cm. L'exploitant poursuit ses efforts pour que la hauteur de l'ensemble des puits ne dépasse pas 30 cm. La torchère a été remplacée pour s'adapter au volume de biogaz à

traiter (qui diminue). Le site est mis en sécurité dans le cadre de la phase de post-exploitation (présence nécessaire des utilités permettant le traitement du biogaz et des lixiviats).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, aménagement des accès et voiries
Prescription contrôlée : L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures. [...] A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits : -la désignation de l'installation de stockage, -les mots : installation de stockage de déchets non dangereux, ICPE soumise à autorisation, -les références et date de signature de l'arrêté d'autorisation, -la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, -les jours et heures d'ouverture du site, -les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation, -le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture.
Constats : L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé tel que prévu à l'article 2.3. Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale sur lequel est inscrit l'ensemble des éléments prévu à l'article 2.3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.10.9 et 2.10.12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Extrait de l'article 2.10.9 L'exploitant doit notamment s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...].

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Extrait de l'article 2.10.12

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus, installés, entretenus régulièrement, repérés, et facilement accessibles.

Constats :

L'extincteur situé à proximité de la torchère a fait l'objet d'un contrôle en septembre 2024 (date de vérification indiquée sur l'appareil). L'exploitant a bien pris en compte la remarque de l'inspection suite au contrôle précédent.

Pour les autres extincteurs, l'exploitant les a remplacés le 10 mai 2024, ils sont par conséquent neufs. Le contrôle périodique est prévu en mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un document justifiant du contrôle des extincteurs prévu en mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte et stockage des Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 3.1.15 et 3.1.15 ter

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle

Prescription contrôlée :

L'installation comporte un (plusieurs) bassin(s) de stockage des lixiviats correctement dimensionné (s), étanche (s) et couvert(s). L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site de stockage et permettre le contrôle du niveau de charge hydraulique. [...]

La surveillance du dispositif de recirculation des lixiviats sera réalisé selon les modalités suivantes : [...]

-Hauteur des lixiviats dans les puits : mesure de niveau par sonde dans chaque puits et enregistrement des données pour une fréquence mensuelle,

-Qualité des lixiviats : suivi des paramètres mentionnés à l'annexe V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2008 modifié : prélèvement dans le bassin lixiviats pour une fréquence trimestrielle (semestrielle en post- exploitation)

[...]

Constats :

Lors du dernier contrôle de l'inspection le 19 mars 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant - de proposer des mesures visant à corriger les incohérences constatées sur les relevés des

hauteurs de lixiviats dans les puits de collecte et ainsi fiabiliser les mesures ;
- de mettre en place des actions correctives visant à garantir le respect de la hauteur maximale de lixiviats en fond de casier prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 09/09/97, le cas échéant.

Le contrôle de ce jour a pour objectif de vérifier la prise en compte de ces demandes.

Le site comprend à l'heure actuelle 18 puits, dont un nouveau puits foré en avril 2025: le puits 16 bis en point bas du site pour pomper l'excès de lixiviats.

L'exploitant a mis en place les dispositions suivantes pour diminuer la hauteur de lixiviats dans les puits :

- création du puits 16 bis,
- augmentation de la fréquence de pompage (pompage en continu avec arrêt automatique lorsque le bassin est plein),
- travaux réalisés sur le réseau de collecte avec amélioration du système de réinjection du dispositif de recirculation des lixiviats,
- recherche et recours à de nouveaux prestataires extérieurs autorisés pour le traitement de lixiviats (10 camions par semaine de lixiviats envoyés en traitement).

Au final l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de suivi de la hauteur de lixiviats dans les puits, récapitulés dans le tableau suivant :

Hauteur de lixiviats avant actions	Hauteur de lixiviats à ce jour
5 puits : 1m < hauteur < 5m	6 puits : hauteur < 30 cm
10 puits : 7 m < hauteur < 8 m	11 puits : hauteur < 80 cm
2 puits : hauteur > 10 m	Un nouveau puits P16 bis en attente de mesure

L'exploitant a précisé qu'il travaille encore à l'amélioration de la hauteur de lixiviats dans les puits.

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place des actions correctives visant à garantir le respect de la hauteur maximale de lixiviats en fond de casier et poursuit ses efforts .

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport d'analyses des lixiviats, l'inspection n'a pas de remarques particulières. Ces résultats feront l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre du dossier de suivi post-exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un suivi de la hauteur des lixiviats dans les puits, sur une période de 6 mois, afin de justifier de la pérennité dans le temps de ses actions correctives. L'exploitant présente également les mesures prises ou prévues pour réduire la hauteur des lixiviats dans les puits afin d'atteindre la valeur réglementaire fixée à 30 cm.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 3.1.19
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement
Prescription contrôlée :
Pour chaque alvéole, après exploitation, les gaz sont captés et incinérés par l'intermédiaire d'une torchère. Tout dysfonctionnement de cette installation entraîne l'arrêt du pompage de biogaz. L'exploitant prend toutes les dispositions visant à assurer un entretien régulier des installations de traitement. [...]
Constats :
Suite à la visite précédente, il a été demandé à l'exploitant de justifier que le dimensionnement de la torchère est en adéquation avec la quantité de biogaz produite.
L'exploitant a justifié dans son dossier de cessation d'activité de janvier 2025 que le dimensionnement de la torchère est en adéquation avec la quantité de biogaz produite par la mise en place d'un modèle de torchère BG500 dont la plage de fonctionnement a été réduite (débit 55 Nm ³ /h) et d'une supervision installée pour suivre les indicateurs de bon fonctionnement de la torchère.
Le jour de la visite l'inspection a constaté la présence effective sur site d'une torchère BG500.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réaménagement et intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 3.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation activité
Prescription contrôlée :
<u>intégration paysagère :</u>
les mesures intègrent notamment :
-la réalisation d'une haie champêtre en périphérie Sud et Est,
-la création d'un îlot forestier constitué d'essences locales en limite Nord- Est,
-un habillage bois des bâtiments (locaux techniques, sociaux..)

Réaménagement

Le profil de réaménagement dont le point culminant est de 242 m NGF se présente sous la forme d'un dôme qui est raccordé au réaménagement réalisé pour la zone de stockage de Romagne II. Ce dôme dont la pente est supérieure à 3 % est enherbé pour prendre un aspect de prairie. La digue périphérique de 6 mètres de haut, de pente 2H/1V (extérieure) et 3H/2V (intérieure) est revêtue d'une végétation arbustive et arborescente.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les mesures d'intégration paysagère sont réalisées.

Le dossier de cessation d'activité de janvier 2025 justifie qu'en cohérence avec le réaménagement de la zone Romagne II, la cote finale du point culminant est de 237,6 m NGF. En effet, la surface exploitée ne correspond qu'à un tiers de la surface initialement autorisée.

Il n'a pas été possible, le jour de la visite, sur site de contrôler la pente du dôme (supérieure à 3 %) et de la pente de la digue périphérique (de pente 2H/1V (extérieure) et 3H/2V (intérieure)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de justifier sur la base de documents que la pente du dôme est supérieure à 3 % et que la pente de la digue périphérique est de pente 2H/1V (extérieure) et 3H/2V (intérieure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

L'exploitant a notifié la cessation du site de Romagne sous Mont-faucon le 14 novembre 2024. Il a déposé un dossier de cessation d'activité, en cours d'instruction par l'inspection, le 10 janvier 2025, indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

L'inspection a constaté que le site était en période de post-exploitation. La sécurité par rapport aux tiers est assurée par une clôture, des panneaux de signalisation, une entrée fermée par un cadenas, un grillage entourant: la torchère, les bassins d'eaux pluviales et le bassin de lixiviats.

Durant cette période la présence d'une torchère et de pompes est nécessaire pour assurer la gestion du traitement des lixiviats et du biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite